



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 15 février 2018

ARRÊTÉ

Portant réglementation d'emplacement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite Parking « la Débrouille »

N° Départ :07/2018/13/PM/SG

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles L411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur le parking « la Débrouille », situé zone d'activité « les Plantades » sur la commune de SOLLIÈS-PONT.

ARRÊTE

Article 1 : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situés sur le parking « la Débrouille » zone d'activité « les Plantades » sur la commune de SOLLIES-PONT.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SOLLIES-PONT.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLLIES-PONT.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Madame la Directrice Générale Adjointe des services
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Directeur des services techniques de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Le Maire,

Docteur André GARRON

